

Structure des professions comptables et fiscales belges

Claude Janssens
Doyen d'honneur du travail

1. Les professions comptables et fiscales

Les professions¹ comptables et fiscales couvrent un large secteur reprenant différents métiers², qu'ils soient agréés ou pas, publics ou privés. Le comité national organisateur près de l'IRET (Institut royal des Élités du travail), où siègent tous les cinq ans les associations professionnelles et les organisations des travailleurs concernées, a reconnu comme appartenant au secteur des professions comptables et fiscales les professions suivantes :

- 1) expert-comptable ;
- 2) expert-comptable et conseil fiscal ;
- 3) conseil fiscal ;
- 4) comptable agréé ;
- 5) comptable-fiscaliste agréé ;
- 6) réviseur d'entreprises ;
- 7) autres professions comptables ;
- 8) autres professions fiscales.

Par autres professions comptables, il faut entendre celles de :

- 1) comptable et chef comptable d'entités privées ou publiques ;

- 2) aide-comptable et employé de comptabilité d'entités privées ou publiques ;
- 3) intermédiaire financier et autres manieurs d'argent agréés ;
- 4) receveur régional et receveur communal ;
- 5) trésorier des personnes morales.

Par autres professions fiscales, il faut entendre celles de tous les agents et fonctionnaires de l'Administration fiscale qui, à différents niveaux, se chargent du contrôle et du suivi des dossiers des contribuables.

2. Les organes d'intégration des professions comptables et fiscales

2.1. La liberté d'association

Les organes d'intégration des professions comptables et fiscales n'ont pas pour finalité l'exercice d'une desdites professions et sont donc couverts par la garantie des libertés prévues par l'article 27 de la Constitution (article qui a pour objet de garantir la création d'associations privées et la participation à leurs activités). Cette disposition constitutionnelle

¹ Profession : du latin *professio*, déclaration. Occupation, travail dont on tire les moyens d'existence. Ensemble des intérêts se rapportant à l'exercice d'un métier – voir « Métier ».

² Métier : du latin *ministerium*, service. Il peut être utilisé pour toute profession, genre de travail, occupation dont on tire les moyens d'existence. Ce mot est le plus approprié pour

désigner les personnes exerçant le même métier, principalement lorsqu'il s'agit de prestataires de services.

est spécifiquement soulignée par la loi garantissant la liberté d'association du 24 mai 1921, publiée le 28 mai 1921, ainsi que par les dispositions résultant des conventions internationales n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et n° 98 du 1^{er} juillet 1949 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et les droits syndicaux, dans lesquelles sont reconnus et définis cette liberté complète ainsi que l'exercice de leur droit d'association, de leur droit de négociation des conditions de travail et de leur droit de grève. Dans cette convention n° 87, dont les principaux articles sont rappelés ci-après au point 4, *l'article 10 dit que le terme « organisation » signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.*

2.2. La représentation des membres

2.2.1. Les unions professionnelles

Dès 1898, le législateur se penche sur la question des activités corporatives et estime que les autorités publiques ne sont pas compétentes pour traiter directement des questions des professions. Il crée donc, pour lui servir d'interlocuteur avec les professionnels, les *unions professionnelles*.

Les *unions professionnelles* sont formées exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de leurs membres. Il s'agit d'une reconnaissance des corporations mais dans une forme ouverte vers les tiers et, surtout, strictement réglementée par la loi.

2.2.2. Les corporations

La *corporation*, dont le mot vient du latin *corporari* (se former en corps), est une association de plusieurs personnes exerçant le même métier, un métier connexe ou similaire, afin d'étudier, de développer ou de défendre les intérêts de ses membres. Elle est à la fois un *syndicat*, du fait de la défense des intérêts de ses membres, un *ensemble de cercles*, en

raison de son rôle dans la transmission du savoir-faire, une *mutualité*, par la pratique de la charité morale et matérielle vis-à-vis de ses membres, et enfin, un *banquet*. Ses particularités sont de reposer sur la démocratie corporative par des structures appropriées et sur son intégration dans le tissu économique local et/ou régional.

Histoire : Les anciennes corporations ont été supprimées en Belgique sous l'occupation française en raison du pouvoir acquis par celles-ci.

La *corporation* est donc une association de professionnels dont l'objet social est l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels. Elle porte le nom de corporation au même titre qu'une association dont l'objet social est l'étude, le développement et la défense des intérêts de ses membres s'appelle un syndicat. Il est également intéressant de se rappeler que la notion de corps de professionnels a été soulignée, par le législateur, dans l'objet social des trois instituts.

2.2.3. Les associations professionnelles

Les *associations professionnelles* regroupent des personnes en vue de défendre l'ensemble des intérêts se rapportant à l'exercice d'un métier et leur fonctionnement libre s'inspire théoriquement de la loi sur les ASBL ou du droit commun. Sociologiquement, elles présentent souvent une structure bipolaire avec, d'une part, les dirigeants et les animateurs et, d'autre part, des membres bénéficiaires de l'action, ce qui les distingue des corporations et des unions professionnelles. Il s'agit souvent d'organisations professionnelles qui prestent des services de formation permanente en faveur de leurs membres et de tiers intéressés.

2.2.4. Un rôle commun : la représentation des membres

Qu'elle soit constituée sous la forme d'une corporation, d'une union professionnelle ou d'une association

professionnelle, l'association de professionnels aura un objet social plus ou moins similaire et un but commun. Elle aura ainsi, en tout ou partie, pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels des métiers qu'elle représente dans sa circonscription statutaire, sans pouvoir s'immiscer dans l'activité propre de chacun d'eux. Les membres de ces associations peuvent appartenir à n'importe quelle profession des métiers de la comptabilité et de la fiscalité, qu'il s'agisse d'une profession agréée ou pas, publique ou privée.

Les corporations, les unions et les associations professionnelles ont ainsi, dans leurs attributions, la mission de veiller à la juste représentation des professionnels de la comptabilité et de la fiscalité appartenant aux métiers agréés au sein des organes de régulation imposés par le législateur et à leur juste rôle, à travers l'incitation d'une présence massive de leurs membres au sein des assemblées générales de ceux-ci, par une participation active des commissions consultatives des associations professionnelles et par le soutien aux candidats adéquats lors du renouvellement de leurs conseils.

Le caractère représentatif des associations professionnelles ne peut être pris en considération qu'en tenant compte non seulement du nombre d'affiliés, mais également du taux d'affiliation par rapport à la circonscription concernée, du champ réel de leurs activités et, ce qui est primordial, de leur capacité à renouveler leurs mandataires.

Les corporations, unions et associations professionnelles peuvent constituer entre elles des confédérations³ ou des fédérations, qui, souvent, deviennent des associations de mandataires corporatives plus ou moins représentatives. Elles peuvent également constituer des Chambres⁴ d'arrondissement, à l'instar de l'Ordre des avocats, ou des comités consultatifs ou de concertation.

Les fédérations et confédérations ne peuvent valablement représenter la volonté des professionnels, étant donné que leurs mandataires n'agissent que par délégation. Elles ne représentent que les organisations professionnelles concernées par leur présence, sauf si les points traités à l'ordre du jour sont tous approuvés, avec le quorum requis, dans chacune d'entre elles. De plus, pour être crédible, chaque fédération ou confédération veillera à ce que ses mandataires ne soient pas membres du conseil d'une autorité ordinale. En effet, le principe même de l'indépendance ne permet pas de représenter les professionnels en vue de développer et défendre leurs intérêts, alors que leur mandat au sein d'une autorité ordinale les contraint à faire respecter des règles qui pourraient être contestées dans le cadre de cette même défense des intérêts des professionnels. Les comités consultatifs, pour être crédibles, veilleront également à respecter les mêmes principes.

2.2.5. Un rôle spécifique : la participation aux organes consultatifs des autorités ordinales

Certaines associations professionnelles se reconnaissent le statut particulier d'être représentatives des professionnels ou sont considérées comme telles auprès des autorités ordinales suivant des critères spécifiques. Cette reconnaissance ne vaut que dans le cadre de la consultation liée à la réalisation de la mission confiée aux autorités ordinales par le législateur. Il est toutefois intéressant de souligner que seules les unions professionnelles pourraient apporter la garantie de leur représentativité, compte tenu du fait qu'elles sont les seules à faire l'objet du contrôle du Conseil d'État et du ministère ayant dans ses attributions le travail et la prévoyance sociale.

³ Confédération : il s'agit d'un regroupement d'associations qui restent indépendantes les unes des autres, tandis qu'une fédération forme un ensemble. La dénomination de fédération est plus particulièrement utilisée

pour des ensembles constitués par des syndicats ou des associations corporatives. Le terme « confédération » est également utilisé pour désigner certains groupements de partis, mouvements ou clubs politiques, ainsi

que pour les associations de personnes qui pratiquent le même sport.

⁴ Chambre : lieu où se réunissent certains corps professionnels.

2.3. La représentation de la profession : l'office du doyen d'honneur du travail

La mission du doyen d'honneur du travail

Le doyen d'honneur du travail est un dignitaire nommé par arrêté royal par le Roi sur proposition unanime du comité national organisateur auprès de l'Institut royal des Élités du travail de Belgique Albert I^{er}, sur la base des candidatures rentrées par une instance ou une organisation représentative au sein du comité national organisateur. La dignité de doyen d'honneur du travail s'accompagne d'un mandat par lequel il a la charge représentative, qui l'investit de la mission d'incarner les traditions, la valeur et le prestige moral et social de sa profession. Il doit entre autres :

- a) servir les intérêts de la profession et prendre, à cet effet, dans toute la mesure du possible, les initiatives nécessaires ou souhaitables ;
- b) assurer la représentation du secteur des professions comptables et fiscales dans des circonstances importantes ;
- c) contribuer à l'information, à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes occupées dans le secteur, en vue de favoriser leur promotion professionnelle et sociale.

2.4. La défense des professionnels

Les syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts des travailleurs, l'intervention en cas de litige, les réclamations collectives. Il s'agirait donc d'une association de fait constituée en vertu du droit de réunion et d'association que confèrent la Constitution, la loi du 24 avril 1921 et les textes de la Convention internationale du 9 juillet 1948 (approuvée par la loi du 13 juillet 1951) énonçant, pour les travailleurs, le droit et la liberté de s'associer, de former des fédérations et des confédérations, de s'affilier à elles ou de s'en dégager.

2.5. La solidarité des professionnels

2.5.1. Fonds de prévoyance des métiers de la comptabilité et de la fiscalité

Association qui aurait un but social de prévoyance, de solidarité, voire d'entraide. Ce fonds fonctionnerait sur la base de la cotisation des membres, voire de fonds de dotation constitués par les associations professionnelles.

2.5.2. Mutualités

Ensemble des associations de personnes (aujourd'hui dites « sociétés mutualistes ») ayant un but social de prévoyance, de solidarité ou d'entraide, grâce aux cotisations de leurs adhérents. Les mutualités sont généralement appelées « mutuelles », ce qui est une dérive de la langue. Mutualisme : synonyme de mutualité.

2.5.3. Les confréries

Association de personnes qui, se considérant comme des frères, poursuivent des activités religieuses ou charitables.

En dépit de la faiblesse du système social en vigueur pour les professionnels indépendants, aucune de ces associations ne semble avoir vu le jour.

2.6. Les cercles privés et les amicales

2.6.1. Les cercles privés

Association formée de personnes réunies en vue de poursuivre un but particulier. Par exemple, des activités d'intérêt culturel, récréatives, voire de simple distraction. C'est ainsi que l'on parlera de cercle littéraire, de cercle philatélique, de cercle de petit élevage, de cercle de pensionnés, etc. Il en existe dans notre secteur professionnel, car les professionnels

de la comptabilité et de la fiscalité ont, comme tout Belge, le droit de constituer des associations qui ont pour objet de réaliser des activités spécifiques liées directement et/ou indirectement à l'action corporative. C'est ainsi que le Collège national des Experts-comptables de Belgique, qui fut le garant de la qualité de ses membres experts-comptables jusqu'à la création de l'IEC, est devenu, sous le nom de Fondation CNECB et ensuite de Fonds CNECB, une association ayant pour objet de favoriser la promotion du travail en accordant des prix pour les meilleurs mémoires présentés par des écoles formant les professionnels de la comptabilité et de la fiscalité. Certains optent pour la dénomination de *club*. Il s'agit d'un mot d'origine anglaise, synonyme de cercle.

2.6.2. Les amicales

Association formée par des personnes appartenant au même groupe secondaire, par exemple exerçant la même profession, le même sport, etc., afin de réaliser des activités renforçant l'esprit d'appartenance. Certaines amicales portent la dénomination de fraternelle, compte tenu du fait que certains de leurs membres se considèrent comme frères. Loin d'être une frairie, il s'agit d'une amicale, la frairie étant une association de personnes qui, appartenant à un même clan, sont unies dans le but de défendre des intérêts communs.

2.6.3. Les banquets

Association de personnes ne se réunissant qu'à l'occasion de banquets organisés en vue de maintenir des liens entre elles. Cette forme d'association serait à l'origine de la culture associative. Certaines associations ont inclus de manière informelle les banquets comme sous-ensemble : c'est le cas de l'APCH Tournai, du CMCF Basse-Sambre, du GFPC Charleroi et de la Maison de la fiscalité.

3. Les organes de régulation des professions comptables et fiscales – La structure ordinale

3.1. Les ordres nationaux

Les ordres sont des compagnies auxquelles les membres de certaines professions libérales sont obligés d'adhérer afin d'être représentés auprès des pouvoirs publics, de veiller au respect des règles professionnelles et d'assurer la discipline interne. En Belgique, pour le secteur comptabilité et fiscalité, les ordres sont dénommés « instituts », dénomination généralement portée par les congrégations religieuses instituées suivant les règles canoniques – spécialement celles dont les membres ne sont pas prêtres –, ainsi que par les établissements d'enseignement et de recherche (probablement par référence à ces congrégations religieuses, compte tenu de leur rôle important dans l'enseignement). « Les instituts professionnels sont des institutions de droit public, dont la création est prévue par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 ou une loi particulière. L'obligation de faire partie d'un institut professionnel pour pouvoir pratiquer une profession qui fait l'objet d'une réglementation prise en application de la loi précitée, celle de payer une cotisation et, le cas échéant, d'encourir une sanction en cas de défaut de paiement, sont étrangères au principe de la liberté d'association garanti par l'article 27 de la Constitution, qui a pour objet de garantir la création d'associations privées et la participation à leurs activités ».⁵

Cette obligation d'appartenance, par dérogation à l'article 27 de la Constitution, n'entraîne aucune entrave au respect des conventions n^{os} 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail et, par voie de conséquence, aucune possibilité d'atteinte aux droits de l'homme en raison des limites de leurs champs d'action et de leur faible pénétration sur l'ensemble des professions comptables et fiscales. En effet, les trois instituts n'ont que le pouvoir d'assurer l'organisation d'un corps de spécialistes, de contrôler la façon dont les professionnels exercent leur profession et de veiller à la formation permanente. Il est clair que si les

⁵ CA, 6 octobre 1999, n^o104/99, numéro du rôle : 1399, point B.6.2.

instituts veillent à la formation permanente, ils n'ont pas l'autorité de l'organiser, mais uniquement la liberté de le faire sans pouvoir porter préjudice aux associations professionnelles (voir, à ce sujet, le point 4).

Comme toute autorité ordinale, les instituts ont un rôle indispensable, pour autant qu'ils respectent les limites de leurs missions et qu'ils ne débordent pas sur celles des organisations professionnelles d'intégration, qui – seules – peuvent prétendre représenter les professionnels qui en sont membres puisqu'elles sont établies dans le respect de l'article 27 de la Constitution et des conventions n^{os} 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail.

Les autorités ordinales possèdent un conseil de mandataires élus par une assemblée générale composée de leurs membres. Les mandataires élus doivent remplir leur mandat dans le cadre de l'autorité ordinale et doivent soit jouir de l'indépendance requise par rapport à l'organisation professionnelle, vecteur de leur candidature, soit ne plus avoir de rôle de direction au sein de celle-ci.

La présence de mandataires élus par les membres des professions concernées et l'existence d'une tutelle des pouvoirs publics confèrent un caractère mixte entre une structure de régulation et une structure d'autorégulation.

3.2. L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

Cet institut a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal, dont il peut contrôler et préciser l'organisation, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres (art. 2 de la loi du 22 avril 1999, *M.B.*, 11 mai 1999). Il s'agit d'une véritable garantie de qualité vis-à-vis des tiers.

3.3. L'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

L'Institut a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions relatives à l'exercice de l'activité professionnelle de comptable et de fiscaliste, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres (adaptation de l'article 44 de la loi du 22 avril 1999, *M.B.*, 11 mai 1999). Il s'agit d'une véritable garantie de qualité vis-à-vis des tiers.

3.4. L'Institut des Réviseurs d'entreprises

L'Institut a pour objet de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseur d'entreprises avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres (adaptation de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953, *M.B.*, 2 septembre 1953). Il s'agit d'une véritable garantie de qualité vis-à-vis des tiers.

4. Les relations entre les autorités ordinales et les entités de la structure d'intégration

Les entités de la structure d'intégration sont indépendantes des structures des autorités ordinales et ne sont donc pas concernées par le cadre légal de ces dernières. En effet, du fait qu'elles n'exercent pas une des professions nécessitant l'appartenance à un des trois instituts, elles jouissent pleinement de la liberté d'association prévue par l'article 27 de la Constitution et les lois qui la garantissent. Lorsque les autorités ordinales reconnaissent un rôle aux corporations, unions et associations professionnelles, elles doivent le faire dans le plus grand respect des dispositions légales en matière de liberté d'association et ne peuvent donc intervenir

dans les critères de direction de celles-ci. La non-reconnaissance de ce rôle ne peut en aucun cas créer une situation qui entraînerait, pour les corporations, unions et associations professionnelles en cause, la perte des autres droits, dont les organisations, même minoritaires, doivent pouvoir jouir en matière notamment d'étude, de développement et de défense des intérêts des professionnels.

Il est important de rappeler les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail, dont la Belgique est membre et où, par son adhésion, elle s'est engagée à donner effet aux dispositions de cette convention, donc de respecter que :

Convention n° 87

Article 2

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.
2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 4

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Article 5

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Article 6

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Article 7

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 8

1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.
2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Article 9

1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.
2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Article 10

Dans la présente convention, le terme « organisation » signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

Et que :

Convention n° 98

Article 1

1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :

- a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat ;
- b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

Article 2

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

2. Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

Il est également important de souligner que les corporations, unions et associations professionnelles ne sont pas des organes de contrôle des autorités ordinales, mais le vecteur du contrôle exercé par chacun de leurs membres au travers des assemblées générales et du droit qu'ils ont d'élire les mandataires des autorités ordinales, voire même de se faire élire en cette qualité.

Il est très important de retenir qu'un respect mutuel des organisations d'intégration et de régulation est la seule garantie du développement correct de la profession, de la protection de ses valeurs morales et sociales. Ce consensus ne conduira pas à une forme d'intermédiaire souhaité par le père de la sociologie que fut Émile Durkheim, mais compte tenu de la faiblesse de la participation des professionnels à leur destinée, il a le mérite d'éviter certaines dérives, qui, insidieusement, ont conduit hier les professionnels dans la spirale d'un corporatisme fascisant.

5. Conclusions

La multiplication des organisations professionnelles ne pouvait pas permettre une cohésion dans une stratégie d'autorégulation de certaines professions comptables et fiscales, qui appartiennent aujourd'hui au sous-ensemble des métiers agréés de la comptabilité et de la fiscalité. Il aurait été utile qu'elles puissent posséder une structure faîtière corporative. Mais celle-ci étant trop difficile à mettre en place, ce fut donc une autre voie qui fut prise, celle de la création d'instituts de droit public.

Trop difficile car il faut se rappeler que, si les organisations sont des unités sociales poursuivant des buts spécifiques et que leur véritable raison d'être est d'atteindre ces buts, une fois formées, elles acquièrent des besoins propres. Besoins qui finissent par primer l'objet social, laissant à ces organisations comme but réel celui de réaliser leurs besoins au détriment des buts initiaux. Tout cela sans compter que ces buts peuvent être conditionnés par ceux, avoués ou non, des dirigeants, ceux des membres des conseils de direction, ceux de leurs vassaux et ceux des membres les plus influents. Cela devrait inciter chaque professionnel à participer plus activement à la destinée de nos métiers. ●